



N° 2024/152
Du 29/03/2024

Mis en ligne le 04/04/2024

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la Route Territoriale n° 1 (RT1) en zones d'agglomération de Païta et de Tontouta

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R.44, R.44/1 et R.44/2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'entreprise PIERRE F, reçue en Mairie le 25/03/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la Route Territoriale n° 1 (RT1), pour permettre la réalisation de travaux de réparation de glissières de sécurité à compter du lundi 15 avril 2024 jusqu'au mercredi 31 décembre 2024,

- de 8h00 à 15h00 pour la zone d'agglomération de Paita
- de 7h00 à 17h00 pour la zone d'agglomération de Tontouta.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plans de situation et de signalisation



Le MAIRE
Willy GATUHAU
WILLY GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre 1
- S.G. 1
- Cabinet 1
- D.S.T. 1
- Gendarmerie PAITA..... 1
- Police municipale..... 1
- Intéressé..... 1
- Publication..... 1
- Archives..... 1





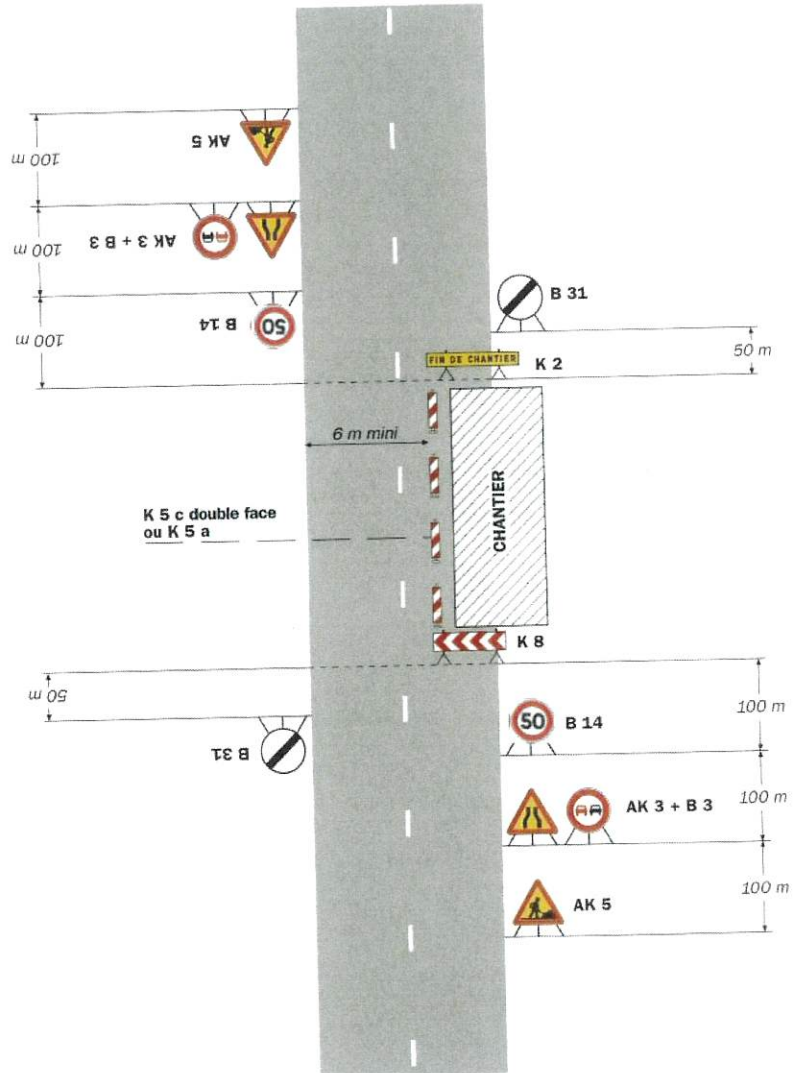




Chantiers fixes

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvert au droit du chantier peut être utile sur un chantier longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

